

GE_GERICHTE P/4168/2023 vom 19. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4168_2023

FR: GE_GERICHTE P/4168/2023 du 19 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/4168/2023 del 19 dicembre 2025

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.399

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 19.12.2025
P/4168/2023

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.399

P/4168/2023 AARP/451/2025 du 19.12.2025 sur JTDP/1173/2025 (PENAL),
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ Normes : CPP.399
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/4168/2023
AARP/ 451/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 19
décembre 2025 Entre A _____ , domicilié _____ [VD], comparant par M e B _____,
avocat, appelant, contre le jugement JTDP/1173/2025 rendu le 2 octobre 2025 par le
Tribunal de police, et C _____ , partie plaignante, comparant par M e Yvan JEANNERET,
avocat, KEPPELER AVOCATS, rue Ferdinand-Hodler 15, case postale 6090, 1211 Genève
6, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu le jugement JTDP/1173/2025 rendu le 2
octobre 2025 par le Tribunal de police ; Vu l'annonce d'appel déposée par A _____, par
l'intermédiaire de son conseil M e B _____, le 9 octobre 2025 ; Vu la notification à
A _____ du jugement motivé le 12 novembre 2025 ; Considérant, en droit, qu'en vertu de
l'art. 388 al. 2 let. a du Code de procédure pénale (CPP), le magistrat de la juridiction
d'appel exerçant la direction de la procédure peut décider de ne pas entrer en matière sur les
recours manifestement irrecevables ; Que, selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce
l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à
compter de la notification du jugement motivé ; Qu'en l'absence d'une déclaration écrite
d'appel, l'appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2021 du 18 novembre
2021 consid. 7 ; 6B_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1) ; Qu'en l'espèce, aucune
déclaration d'appel n'a été formée en temps utile ; Que l'appel est ainsi manifestement
irrecevable ; Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont
mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la
partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ; Que l'appelant supportera en
conséquence les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF
300.- (art. 14 al. 1 lit. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). *
* * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare irrecevable l'appel formé par A _____
contre le jugement JTDP/1173/2025 rendu le 2 octobre 2025 par le Tribunal de police dans
la procédure P/4168/2023. Condamne A _____ aux frais de la procédure d'appel par
CHF 415.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux
parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Sonia

LARDI DEBIEUX Le président : Fabrice ROCH Indication des voies de recours :
Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 40.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 415.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.